



Actualités COVID-19 : Les chirurgiens-dentistes autorisés à vacciner

Depuis le 26 mars 2021, la Haute Autorité de Santé s'est prononcée pour autoriser les chirurgiens-dentistes à réaliser la vaccination contre la COVID-19 à leur cabinet et/ou en centre de vaccination. Cette recommandation inclut les étudiants et les praticiens retraités volontaires.

L'UFSBD accueille favorablement cette décision de faire participer les chirurgiens-dentistes à la campagne vaccinale. L'odontologie est une profession médicale responsable investie en Santé Publique notamment à travers notre association, depuis plus de 55 ans.

La participation à cet effort collectif va de soit pour la Profession qui soutient la position que toutes les forces vives doivent être mobilisées pour combattre la pandémie qui nous touche depuis 1 an.

La proposition de laisser le choix à chaque chirurgien-dentiste des modalités de sa participation est une mesure pragmatique. Nos cabinets sont des lieux de soins permettant tout à fait de vacciner et la possibilité d'aller apporter son aide à des centres de vaccination est une mesure intéressante notamment pour simplifier la logistique.

Toutefois il faut veiller à ce que cela ne soit pas au détriment de l'accès aux soins bucco-dentaires. Les chirurgiens-dentistes, pour la plupart, font face à une activité de soins importantes liée aux impacts du premier

confinement, des protocoles sanitaires renforcés, des reports de soins liés à la pandémie...

La plupart seront dans l'obligation d'intervenir en prenant sur leur temps libre et leur investissement devra être honoré.

Le gouvernement a publié par décret le cadre d'application :
Pour le découvrir, [cliquez ici](#)

Les modalités pratiques restent encore à préciser. Retrouvez, au fur et à mesure, toutes les informations sur notre site
www.ufsbd.fr

Extrait du décret :

« VIII bis. - Par dérogation à l'article L. 4141-1 du code de la santé publique, les chirurgiens-dentistes, à condition qu'ils aient suivi une formation remplissant les objectifs pédagogiques fixés pour la formation à la vaccination des pharmaciens d'officine mentionnée au 2° du III de l'article R. 5125-33-8 du même code, peuvent :

« 1° Prescrire les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 6 à toute personne, à l'exception des femmes enceintes, des personnes présentant un trouble de l'hémostase et des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection ;

« 2° Administrer les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 6 à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection. »



CONTACTS PRESSE

Dr Christophe LEQUART Dr.christophelequart@ufsbd.fr
Christine LECOINTE, christinelecointe@ufsbd.fr – 01 44 90 72 84